



ARRÊTÉ DE POLICE

Le Gouverneur de la province de Liège

Vu les décisions du Conseil National de Sécurité du 19 août 2020 ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19, modifié par les arrêtés ministériels des 24 juillet 2020 et 22 août 2020, et particulièrement ses articles 11, 12, 13 et 23 ;

Vu la circulaire ministérielle OOP 41 du 31 mars 2014 concernant l'opérationnalisation du cadre de référence CP 4 relatif à la gestion négociée de l'espace public relativement aux événements touchant à l'ordre public ;

Vu l'arrêté de police du 30 juillet 2020 relatif à l'interdiction de présence de spectateurs le long de l'itinéraire ainsi qu'aux points de départ et d'arrivée d'une course cycliste ou d'un rallye ;

Considérant que l'arrêté ministériel du 22 août 2020 modifiant l'arrêté ministériel du 30 juin 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19, assouplit, d'une part, les restrictions quant aux nombres des spectateurs et offre, d'autre part, la possibilité aux autorités communales de prendre des mesures préventives complémentaires et/ou, si la situation s'y prête, d'autoriser les exploitants d'infrastructures permanentes à accueillir un public assis supérieur aux nombres de personnes visés à l'article 11 §4 ;

Considérant que les réunions de coordination, et les arrêtés de police qui en découlent, sont à même de déterminer, au cas par cas, le cadre qui s'applique aux spectateurs des courses cyclistes et des rallyes, et que dès lors il n'y a plus vraiment lieu de maintenir l'arrêté de police du 30 juillet 2020 ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} – L'arrêté de police du 30 juillet 2020 relatif à l'interdiction de présence de spectateurs le long de l'itinéraire ainsi qu'aux points de départ et d'arrivée d'une course cycliste ou d'un rallye est abrogé avec effet au 26 août 2020.

Article 2 – Le présent arrêté sera affiché aux emplacements habituellement prévus pour les notifications officielles.

Article 3 – Le présent arrêté sera publié au Bulletin provincial et notifié par courriel.

1° Pour disposition :

- a) À l'ensemble des Bourgmestres de la province de Liège chargés de l'afficher sans délai aux endroits habituellement réservés aux notifications officielles ;
- b) À l'ensemble des zones de police locale de la province de Liège ;
- c) À Messieurs les Directeurs coordinateurs administratifs de la police fédérale de Liège et Eupen ;
- d) À Monsieur le Procureur général et Messieurs les Procureurs du Roi de la province de Liège.



2° Pour information :

- a) À la Première Ministre ;
- b) Au Ministre fédéral de la Sécurité et de l'Intérieur ;
- c) À la Ministre fédérale de la Santé publique ;
- d) Au Ministre-Président de la Région wallonne ;
- e) Au Ministre du Logement, des Pouvoirs Locaux et de la Ville de Wallonie ;
- f) Au Ministre-Président de la Fédération Wallonie-Bruxelles ;
- g) Au Ministre-Président de la Communauté Germanophone ;
- h) Au Centre de Crise national ;
- i) Au Centre régional de Crise de la Wallonie ;
- j) À Madame la Directrice Générale de la Province de Liège ;
- k) Au Collège provincial de la Province de Liège ;
- l) Aux membres de la Cellule de Sécurité de la province de Liège.

Fait à Liège, le 26 août 2020.



Catherine DELCOURT
Gouverneur ff